

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

--:-

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

--:-

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 26 octobre 1974 par le conseil municipal de SAINT SYLVESTRE ;
- VU la délibération du 12 février 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Haute Vienne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute Vienne l'ensemble formé sur la commune de SAINT SYLVESTRE par le village de Grandmont et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION AC

- le chemin départemental n° 78 à partir de la limite des sections AC/C1 :

- la limite nord des parcelles n°s 2, 3, 9
- les limites nord et est de la parcelle n° 13
- la limite est des parcelles n°s 15, 16, 30
- la traversée du chemin rural de la Barre
- la limite est de la parcelle n° 34
- la limite des sections AC/Bl
- une ligne fictive joignant l'angle sud de la parcelle n° 36 à l'angle nord est de la parcelle n° 57 et traversant la parcelle n° 162 (section Bl)
- la limite des sections AC/Bl
- une ligne fictive parallèle à la limite est des parcelles n°s 117 à 123 et située à 30 m de celles-ci joignant la limite sud est de la parcelle n° 73 à la limite nord est de la parcelle n° 124
- le chemin longeant à l'ouest la parcelle n° 124
- la limite ouest de la parcelle n° 131
- le chemin de Mallessard à Grandmont

SECTION Cl

- le chemin de Mallessard à Grandmont
- le chemin départemental n° 78 jusqu'à la limite des sections AC/Cl (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute Vienne et au Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

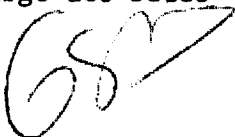
Fait à PARIS, le 20 août 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites



Gilbert SIMON